

**D –PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**

Un plan de prévention sera établi pour chaque opération présentant des risques sur le site de la station service. Après analyse des risques liés à l'opération et définition de mesures appropriées, un permis de feu sera délivré si cela s'avère nécessaire.

**2.4.7. Consignes de sécurité**

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.*

*Ces consignes indiquent notamment :*

- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.3.2 ;*
- *l'obligation du « plan de prévention » pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ;*
- *les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;*
- *les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;*
- *les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;*
- *les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;*
- *la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.*

*Une formation du personnel lui permet :*

- *d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;*
- *de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;*
- *de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.*

*Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.*

La liste des consignes prévues sur le site sont :

- l'interdiction de fumer dans les zones présentant un risque d'incendie
- l'interdiction d'apporter une flamme nue dans les zones présentant un risque d'incendie
- l'obligation du « plan de prévention » ou du « permis feu »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses

Le personnel sera formé aux risques de la station service, au fonctionnement de ses divers équipements et pourra être en mesure de mettre en œuvre les actions adaptées à la prévention des risques.

**2.4.8. Consignes d'exploitation**

*Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.*

*Ces consignes prévoient notamment :*

- *les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage.*
- *la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;*
- *les instructions de maintenance et de nettoyage ;*
- *les conditions de conservation et de stockage des produits.*

Seront élaborés sur le site de la station service :

- Des consignes d'exploitations pour les opérations dangereuses. Le mode opératoire de distribution sera affiché aux aires de distribution Nord et Sud un mode opératoire de chargement sera présent sur l'aire de dépotage.

**D –PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**

- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité (sécurité incendie, séparateur d'hydrocarbures, etc.) au sein d'une consigne d'exploitation.
- les instructions de maintenance et de nettoyage
- les conditions de conservation et de stockage des produits

**2.5. Eau**

*Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution définies au point 1 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.*

*Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.*

*Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme NF EN 858-1, version novembre 2002.*

*Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.*

*Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.*

*La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.*

Les aires de dépotage et de distribution de la station seront en béton traité, étanche et incombustible. Elles disposeront chacune d'une bouche de récupération des liquides susceptibles d'y être répandus, qui transiteront par la suite par un séparateur d'hydrocarbures avec dispositif d'obturation, d'une capacité nominale de 3 litres par seconde, c'est-à-dire 10 800 litres par heure. 3 séparateurs d'hydrocarbures, conformes à la norme NF EN 858-1, seront présents sur le site (voir plan ci-dessous). Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques des séparateurs d'hydrocarbures (SH) et de l'aire qui leur sont associées :

Dénomination	Localisation sur le plan	Aire associée	Débit minimal requis
SH aire de distribution Nord + aire de dépotage	①	181,06 m <sup>2</sup>	8147,7 L/h
SH aire de distribution Sud	②	145,16 m <sup>2</sup>	6532,2 L/h
SH aire de lavage	③	32,64 m <sup>2</sup>	1468,8 L/h

**D – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION**

